

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Entretien

Jean-Florent Mandelbaum
« Le droit fiscal, c'est des maths et du français »

Propos recueillis par
Sophie Tardy-Joubert

Page 5

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin
Application de la jurisprudence *Jahin*
à un résident américain

Page 9

■ Ile-de-France

Entretien avec Fouad Ben Ahmed
« L'ascenseur qui ne marche pas,
c'est le symbole de la relégation,
du délaissement, du mépris... »

Propos recueillis par
Anne-Laure Pineau

DOCTRINE

Page 12

■ Social

Louis Chauvet et Pauline Carrillo
Nouvelle définition des difficultés
économiques et de l'obligation
de reclassement (analyse
des premiers arrêts d'appel)

Page 16

■ Personnes / Famille

Fanny Binois
Vers un mariage 3.0 ?

CULTURE

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny
Les femmes à la Fine Arts Paris Online

ACTUALITÉ

Entretien



« Le droit fiscal, c'est des maths et du français » 158d8



Entretien avec Jean-Florent MANDELBAUM, avocat au barreau de Paris,
associé, Bredin Prat

Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT

Associé du cabinet Bredin Prat, Jean-Florent Mandelbaum exerce au sein de l'équipe de droit fiscal. Cet avocat de 36 ans s'est vu décerner le Prix du juriste HEC en 2019.

Les Petites Affiches : Pouvez-vous nous présenter ce Prix du juriste HEC ?

Jean-Florent Mandelbaum : C'est un prix créé par Cédric Sinarinzi et Romain Dambre – anciens élèves d'HEC – en 2012, remis à des diplômés d'HEC depuis moins de 15 ans et poursuivant une carrière juridique. Dans cette perspective, le Bureau des juristes d'HEC – une association d'étudiants en droit de cette même école – propose au jury du Club HEC Alumni, des nominés susceptibles d'être vus comme « inspirants » pour les étudiants en droit

d'HEC. Ce prix met ainsi en lumière d'anciens étudiants qui se sont donné les moyens de tracer leur chemin personnel, en faisant des choses qui leur tiennent à cœur dans le domaine juridique. Le Lauréat est choisi parmi les nominés, par le jury qui regroupe d'une part, des professeurs ainsi que des étudiants en droit d'HEC et, d'autre part, des professionnels du droit au sens large : des avocats mais également des administrateurs judiciaires ou encore des experts financiers.

Suite en p. 3

Édition quotidienne d'Actu-Juridique

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

Accueil client
annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

 la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense – 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire
de la chambre commerciale de la Cour
de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé
à l'université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président
honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire
général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen
honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville,
professeure à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour
de cassation, président honoraire
du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, président du conseil
scientifique de Fidere avocats

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso,
1, Parvis de La Défense,
92044 Paris - La Défense (CEDEX)

Commission paritaire N° 1221 I 81038 / ISSN 2741-3373 /
Imprimé par Dupliprint Mayenne, 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur du papier

produit en Suède, issu de forêts gérées
durablement ; 0 % de fibres recyclées ;
impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 122 g éq. CO₂



A B O N N E M E N T S

Formule intégrale 112 €ttc : tous les jours, journal papier
+ journal sur actu-juridique.fr

Formule numérique 78 €ttc : tous les jours, journal
sur actu-juridique.fr

1 an Étranger (HT) UE.....297 €

Hors UE.....597 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Lu au JO et JOUE

JORF

Solidarités et santé

- Ord. n° 2020-1407 du 18 nov. 2020
relative aux missions des agences
régionales de santé (19 nov. 2020).

- Ord. n° 2020-1408 du 18 nov. 2020
portant mise en œuvre de la pres-
cription électronique (19 nov. 2020).

- D. n° 2020-1409 du 18 nov. 2020
modifiant le D. n° 2020-1310 du
29 oct. 2020 prescrivant les me-
sures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sa-
nitaire (19 nov. 2020).

- D. n° 2020-1437 du 24 nov. 2020
relatif aux modalités de fixation du
prix maximal de vente aux établis-
sements de santé d'un produit de
santé (25 nov. 2020).

- D. n° 2020-1438 du 24 nov. 2020
relatif au droit de résiliation sans
frais de contrats de complémen-
taire santé (25 nov. 2020).

Travail

- D. n° 2020-1399 du 18 nov. 2020
relatif à l'aide aux employeurs d'ap-
prentis et à la prise en charge finan-
cière de la période de formation
en centre de formation d'appren-
tis suivie par des personnes en re-
cherche de contrat d'apprentissage
(19 nov. 2020).

- D. n° 2020-1434 du 24 nov. 2020
portant diverses dispositions rela-
tives à la formation professionnelle
(25 nov. 2020).

Fonction publique

- D. n° 2020-1426 du 20 nov. 2020
relatif aux commissions adminis-
tratives paritaires dans la fonction
publique de l'État (22 nov. 2020).

- D. n° 2020-1427 du 20 nov. 2020
relatif aux comités sociaux d'admi-
nistration dans les administrations
et les établissements publics de
l'État (22 nov. 2020).

Armée

- D. n° 2020-1420 du 19 nov. 2020 re-
latif aux explosifs déclassés placés
sous la responsabilité du ministère
de la Défense (21 nov. 2020).

Intérieur

- D. n° 2020-1397 du 17 nov. 2020 pris
pour l'application de la L. n° 2019-
1269 du 2 déc. 2019 et visant à cla-
rifier diverses dispositions du droit
électoral (19 nov. 2020).

- D. n° 2020-1417 du 19 nov. 2020
concernant l'entrée, le séjour, l'acti-
vité professionnelle et les droits so-
ciaux des ressortissants étrangers
bénéficiaires de l'accord sur le re-
trait du Royaume-Uni [...] de l'UE et
de la Communauté européenne de
l'énergie atomique (20 nov. 2020).

Justice

- Ord. n° 2020-1400 du 18 nov. 2020
portant adaptation des règles ap-
plicables aux juridictions de l'ordre
judiciaire statuant en matière non
pénale et aux copropriétés (19 nov.
2020).

- Ord. n° 2020-1401 du 18 nov. 2020
portant adaptation des règles ap-
plicables aux juridictions de l'ordre
judiciaire statuant en matière pé-
nale (19 nov. 2020).

- Ord. n° 2020-1402 du 18 nov. 2020
portant adaptation des règles ap-
plicables aux juridictions de l'ordre
administratif (19 nov. 2020).



« Le droit fiscal, c'est des maths et du français » 158d8

Associé du cabinet Bredin Prat, Jean-Florent Mandelbaum exerce au sein de l'équipe de droit fiscal. Cet avocat de 36 ans s'est vu décerner le Prix du juriste HEC en 2019.

Les Petites Affiches : Pouvez-vous nous présenter ce Prix du juriste HEC ?

Jean-Florent Mandelbaum : C'est un prix créé par Cédric Sinarinzi et Romain Dambre – anciens élèves d'HEC – en 2012, remis à des diplômés d'HEC depuis moins de 15 ans et poursuivant une carrière juridique. Dans cette perspective, le Bureau des juristes d'HEC – une association d'étudiants en droit de cette même école – propose au jury du Club HEC Alumni, des nominés susceptibles d'être vus comme « inspirants » pour les étudiants en droit d'HEC. Ce prix met ainsi en lumière d'anciens étudiants qui se sont donné les moyens de tracer leur chemin personnel, en faisant des choses qui leur tiennent à cœur dans le domaine juridique. Le Lauréat est choisi parmi les nominés, par le jury qui regroupe d'une part, des professeurs ainsi que des étudiants en droit d'HEC et, d'autre part, des professionnels du droit au sens large : des avocats mais également des administrateurs judiciaires ou encore des experts financiers.

Suite de la lecture de l'article de couverture

LPA : Quelle est votre activité ?

J.-F.M. : Je suis avocat d'affaires spécialisé en droit fiscal. J'ai une triple activité.

La première est une activité transactionnelle : j'accompagne des sociétés et des fonds de *private equity* dans la structuration de leurs opérations d'acquisitions. Je m'occupe alors de la structure de l'acquisition, ainsi que des contrats autour de cette acquisition. Ce n'est jamais du prêt-à-porter : chaque contrat est créé pour les besoins spécifiques d'une opération. Je négocie par ailleurs avec les managers, notamment dans le cadre de la struc-

turation de leur investissement dans le groupe cible. Cette activité transactionnelle comprend également la participation à des opérations boursières d'entrevue, et de *deals* industriels. J'ai, par exemple, représenté General Electrics dans le cadre de l'acquisition de l'activité Power & Grid d'Alstom.

La deuxième branche de mon activité se concentre sur la fiscalité patrimoniale, principalement pour des particuliers ou pour leurs holdings. Nous les accompagnons dans l'organisation de leur patrimoine et des transmissions qu'ils effectuent.

La troisième est une activité de contentieux, au sens large. En fiscalité, la procédure contentieuse commence avant d'aller voir le juge, avec la phase de redressement fiscal, qui peut durer plusieurs années. Vous échangez avec l'administration pour faire valoir vos arguments et obtenir l'abandon du redressement. Si l'on n'y parvient pas, on passe à la phase contentieuse.

La plupart des cabinets de droit des affaires choisissent l'une des spécialités : le *private equity*, le M&A industriel, le contentieux ou le patrimonial. C'est l'ADN de l'équipe fiscale de Bredin Prat de pratiquer chacune d'elles. C'est une chance, car ces domaines s'enrichissent mutuellement.

LPA : Que vous apporte votre cursus à HEC ?

J.-F.M. : J'ai construit mon début de carrière sur le côté pluridisciplinaire et transversal de mes études. Mon métier allie technicité du droit, créativité des solutions et bonne connaissance du marché et des problématiques économiques auxquelles sont confrontées les entreprises



Entretien avec

Jean-Florent MANDELBAUM

Avocat au barreau de Paris
Associé, Bredin Prat

que nous conseillons ou défendons. J'aime ce côté transversal. Le droit fiscal pourrait paraître, vu de l'extérieur, un peu aride. C'est en fait à la fois du droit civil et du droit des sociétés. Il y a beaucoup de chiffres évidemment, mais une grande importance est également donnée à la rédaction : chaque mot compte, et c'est un droit très exégétique. Pour le dire de manière triviale, c'est des maths et du français !

Il y a différentes manières d'exercer la fiscalité. J'ai la chance de le faire dans un cabinet incroyablement stimulant, porté par la recherche de l'excellence.

LPA : Cette double formation est-elle courante ?

J.-F.M. : Il y a entre 10 et 20 avocats par promotion d'HEC. Ce n'est donc pas énorme. Dans l'équipe fiscale de Bredin Prat, nous sommes 5 parmi les associés à avoir fait HEC, et 8 de nos collaborateurs ont également fait cette formation.

Cette double formation me permet, je l'espère, en faisant dialoguer économie et finance d'une part, et droit d'autre part, de fournir à mes clients des conseils couvrant l'ensemble de leurs préoccupations.

LPA : Que représente pour vous l'attribution de ce Prix du juriste HEC ?

J.-F.M. : C'est avant tout pour moi une reconnaissance de mes pairs, les HEC du monde du droit, qu'ils soient déjà des professionnels aguerris ou des étudiants. Je ne regrette pas une seconde d'avoir pris cette voie. Mais ce fut une formation intense, qui impliquait de me replonger dans des études à un moment où mes camarades avaient pour la plupart une vie plus douce. Je vois donc également dans ce prix une reconnaissance des efforts fournis.

**Propos recueillis par
Sophie TARDY-JOUBERT**

Application de la jurisprudence *Jahin* à un résident américain ¹⁵⁵²⁵

Fiscalité immobilière des non-résidents : l'assujettissement aux prélèvements sociaux d'un résident américain affilié à un régime de sécurité sociale d'un État tiers à l'UE, ne constitue pas une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination des pays tiers.

La cour administrative d'appel de Paris vient de se prononcer sur l'assujettissement aux prélèvements sociaux du produit d'une vente d'un bien immobilier situé à Paris et réalisé par un citoyen américain résident aux États-Unis (CAA Paris, 9 juil. 2020, n° 18PA04003). Pour la cour administrative d'appel de Paris, le fait qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un État tiers à l'Union européenne, autre que les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse, soit soumise, comme les personnes affiliées à la sécurité sociale en France, aux prélèvements sur les revenus du capital prévus par la législation française, ne constitue pas une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination des pays tiers, interdite par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Précisons que la cour administrative d'appel de Versailles s'était déjà prononcée en ce sens en 2019 (CAA de Versailles, 29 janv. 2019, n° 17VE01426).

■ La jurisprudence communautaire

Dans le cadre de la seconde loi de finances rectificative pour 2012, les prélèvements sociaux ont été étendus aux revenus immobiliers qu'il s'agisse de revenus fonciers ou de plus-values immobilières de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France. Dans plusieurs arrêts rendus en 2000 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 15 févr. 2000, n°s C-34/98 et C-169/98) et 2015 (CJUE, 26 févr. 2015, n° C-623/13, De Ruyter), le juge communautaire s'est penché

sur la validité de ces règles au regard des principes du droit communautaire.

Des contributions sociales françaises – la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) –, peuvent-elles être prélevées sur les salaires, les pensions, les allocations de chômage et les revenus du patrimoine de travailleurs qui, bien que résidant en France, sont soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre, en général parce qu'ils exercent une activité professionnelle dans ce dernier État ? Le juge communautaire a répondu par la négative à cette question, estimant que le prélèvement de ces contributions est incompatible tant avec l'interdiction du cumul des législations applicables en matière de sécurité sociale (Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006) qu'avec la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement.

En effet, les personnes concernées étant soumises à la sécurité sociale dans l'État membre d'emploi, leurs revenus, qu'ils proviennent d'une relation de travail ou de leur patrimoine, ne peuvent pas être soumis dans l'État membre de résidence (la France) à des prélèvements qui pré-

sentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les branches du régime de sécurité sociale français. Le Conseil d'État a appliqué cette solution dans la foulée et a précisé que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale dans un des pays entrants dans le champ d'application territorial des règlements communautaires sur la sécurité sociale ne peuvent être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine (CE, 27 juil. 2015, n^{os} 334551 et 342944). À la suite de ces arrêts, de nombreuses réclamations ont été déposées pour obtenir la restitution des prélèvements sociaux indûment perçus. Dès la fin du mois d'août 2015, 12 367 réclamations avaient été déposées, pour un enjeu global de 180 millions d'euros.

■ Des assouplissements pour les résidents de l'EEE et la Suisse

L'administration fiscale française a procédé au remboursement des prélèvements indûment perçus sur les revenus du patrimoine. Toutefois, elle a limité ce droit au remboursement aux seules personnes physiques affiliées aux régimes de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que de la Suisse, excluant ainsi les personnes physiques affiliées à un régime de sécurité sociale dans un État tiers (DGFIP, communiqué du 19 octobre 2015).

En outre, en 2015, le législateur a opéré une mise en conformité de ces prélèvements au droit de l'Union européenne lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale (article 24 de la loi n^o 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016). Leur produit, et notamment celui de la CSG, a été affecté à des structures non contributives, principalement au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) jugées hors champ d'application du principe européen d'unicité de la législation sociale posé par la France. Cette solution a rapidement conduit à de nouvelles contestations et plusieurs dé-

cision de premières instances concluant à la décharge des prélèvements sociaux opérés sur les revenus de capitaux mobiliers des intéressés et à une nouvelle question préjudicielle posée en mai 2018 par la cour administrative d'appel de Nancy à la CJUE (CAA Nancy, 31 mai 2018, n^o 17NCo2124). Afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence communautaire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) qui pesaient jusqu'alors sur les revenus du capital des non-résidents. Mais cette évolution ne concerne que les expatriés installés dans un pays de l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège) ou en Suisse, et non soumis à un régime français de protection sociale, mais qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale d'un autre de ces États.

■ Le cas des tiers à l'EEE

Qu'en est-il de l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine perçus par les non-résidents affiliés au régime de sécurité sociale d'un pays tiers à l'Union européenne ? Lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les amendements visant à étendre les nouvelles règles aux résidents non communautaires ont été rejetés.

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, liée à l'affaire *Jahin* (Cons. const., 9 mars 2017, n^o 2016-615 QPC), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la légalité des dispositions du Code de la sécurité sociale applicables aux cotisations sociales instaurant une discrimination entre les contribuables français assujettis à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne et ceux assujettis à un régime de sécurité sociale d'un État tiers, dès lors que les premiers ne pouvaient être soumis à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, alors que les seconds pouvaient y être soumis, au regard des principes d'égalité devant

la loi et devant les charges publiques. « Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une différence de traitement, au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, entre les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne et celles relevant du régime de sécurité sociale d'un État tiers », a précisé le Conseil constitutionnel. Toutefois, poursuit la haute juridiction, ces dispositions ont pour objet d'assurer le financement de la protection sociale dans le respect du droit de l'Union européenne qui exclut leur application aux personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union. « Au regard de cet objet, il existe une différence de situation, qui découle notamment du lieu d'exercice de leur activité professionnelle, entre ces personnes et celles qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État tiers. La différence de traitement établie par les dispositions contestées est ainsi en rapport direct avec l'objet de la loi. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. Le premier alinéa du e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution », conclut le Conseil constitutionnel.

■ La jurisprudence *Jahin*

Le juge communautaire s'est également prononcé sur ce point, toujours dans le cadre de l'affaire *Jahin* (CJUE, 18 janv. 2018, n° C-45/17, *Jahin*), relative à un ressortissant français, résidant et travaillant en Chine et affilié à un régime privé de sécurité sociale dans ce pays et demandant le remboursement des prélèvements perçus sur ses revenus du patrimoine, des revenus fonciers et une plus-value réalisée à la suite de la vente d'un immeuble. La CJUE a jugé qu'une législation telle que la

législation française relative à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social sur les revenus du patrimoine et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, qui réserve un traitement plus favorable aux ressortissants de l'Union qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre, d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, qu'à ceux qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale d'un État tiers, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux entre un État membre et un État tiers, qui est, en principe, interdite par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La CJUE a cependant jugé qu'une telle restriction à la libre circulation des capitaux entre un État membre et un État tiers était susceptible d'être justifiée, au regard des stipulations précitées du a) du paragraphe 1 de l'article 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par la différence de situation objective qui existe entre une personne physique, ressortissant d'un État membre, mais résidant dans un État tiers à l'Union européenne autre qu'un État membre de l'Espace économique européen ou la Suisse et qui y est affiliée à un régime de sécurité sociale, et un ressortissant de l'Union résidant et affilié à un régime de sécurité sociale dans un autre État membre. Il en résulte que la circonstance qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un État tiers à l'Union européenne, autre que les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse, soit soumise, comme les personnes affiliées à la sécurité sociale en France, aux prélèvements sur les revenus du capital prévus par la législation française, ne constitue pas une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination des pays tiers interdite par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Depuis, le Conseil d'État a eu l'occasion de prendre position en conformité avec cette jurisprudence communautaire,

notamment en précisant que le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et la contribution additionnelle à ce prélèvement auxquels ont été assujettis un couple de ressortissants français domicilié à Monaco ne constitue pas une restriction à la libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, prohibée par les stipulations du traité instituant la Communauté européenne (CE, 5 mars 2018, n° 400329).

■ **Des revenus fonciers perçus par un résident aux États Unis**

Dans l'affaire jugée par la cour administrative d'appel de Paris, un couple de contribuables résidant aux États-Unis a vendu en 2013 un bien immobilier qu'il possédait à Paris. Leur réclamation auprès de l'administration fiscale n'ayant pas abouti, le couple a demandé au tribunal administratif de Paris de prononcer la décharge des prélèvements sociaux qu'il a acquittés au titre de l'année 2013, à raison de la plus-value qu'il a réalisée lors de la cession d'un immeuble situé en France ainsi que sur les revenus fonciers afférents à ce bien perçus en 2012 : des cotisations de contribution sociale généralisée, de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de prélèvement social et de contribution additionnelle. Le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande (TA Paris, 24 oct. 2018, n° 1611812). Ils ont donc fait appel afin d'annuler ce jugement de première instance, au motif qu'ils ne bénéficient d'aucune prestation sociale en France et que l'assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux est contraire au principe de libre circulation

des capitaux de l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que « dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites ». À l'appui de leur requête, ils précisent qu'ils n'entendent pas se prévaloir des règlements européens n° 1408/71 et n° 883/2004 et des jurisprudences *De Ruyter* ou *Jahin* de la Cour de justice de l'Union européenne qui ne visent pas la situation d'investisseur qu'ils revendiquent. La cour administrative d'appel de Paris se fonde expressément sur les conclusions de la jurisprudence *Jahin* selon laquelle si la législation française constitue bien une restriction aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination des pays tiers au regard de la liberté garantie par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une telle restriction est susceptible d'être justifiée par la différence de situation objective qui existe entre une personne physique, ressortissant d'un État membre, mais résidant dans un État tiers à l'Union européenne autre qu'un État membre de l'Espace économique européen ou la Suisse et qui y est affiliée à un régime de sécurité sociale, et un ressortissant de l'Union résident et affilié à un régime de sécurité sociale dans un autre État membre. Le contribuable n'est donc pas fondé à soutenir que les contributions en litige ont été mises à sa charge en méconnaissance du principe de libre circulation des capitaux prévu par ce texte, conclut la cour administrative d'appel de Paris.

Frédérique PERROTIN



SEINE-SAINT-DENIS (93)

« L'ascenseur qui ne marche pas, c'est le symbole de la relégation, du délaissement, du mépris... » ¹⁵⁷⁹⁵

Entretien avec Fouad BEN AHMED, porte-parole du collectif Plus sans ascenseurs

Le collectif Plus sans ascenseurs se bat depuis trois ans pour que la mobilité verticale soit considérée à sa juste valeur par les pouvoirs publics. Il pourrait enfin avoir gain de cause, grâce au Sénat. Troisième adjoint de la ville de Bobigny (93) et également porte-parole du collectif Tous sans ascenseurs, Fouad Ben Ahmed nous parle de son combat.

Dans les hautes tours de banlieue parisienne, l'ascenseur n'est pas là pour simplifier la vie, c'est un enjeu social crucial. Sans ascenseur, la vie dans la cité est bloquée pour ses habitants âgés, souffrants ou en situation de handicap, et rendue très compliquée pour les parents de jeunes enfants, les personnes en surpoids ou les gens qui font des courses. C'est-à-dire tout le monde ! Pourtant, lorsqu'un ascenseur est en panne, beaucoup, fatalistes, font le dos rond et grimpent les marches quatre à quatre ou petit à petit. Le bailleur, jugé trop puissant, est rarement inquiété.

« Ce n'est pas parce qu'un besoin n'est pas exprimé qu'il n'existe pas », est la devise du collectif Plus sans ascenseurs, qui se bat depuis 2016 pour que la voix des sans ascenseurs ou des accidentés des ascenseurs, gagne du terrain. Sur le site internet de l'association, chacun est invité à prendre en photo un ascenseur en panne pour enclencher des mises en demeure automatiques : Livry-Gargan, Bobigny, Bagneux, Saint-Denis, Romainville, Noisy-le-Sec, Vanves, Drancy, Villepinte, Paris, Aulnay-sous-Bois ou Carrière-sous-Poissy, les demandes affluent régulièrement depuis toute l'Île-de-France.

Avec le soutien bénévole de l'avocat Charles Morel, le collectif s'est également porté au secours de cas particulièrement difficiles : celui de Nelly, femme aveugle et dialysée, habitant dans un logement social à Bobigny, qui a vécu sans ascenseur pendant 5 ans ou encore celui de Vincent, partiellement handicapé suite à la chute de son ascenseur du 8^e étage de son HLM et licencié en raison de son invalidité. Celui également de la famille d'Othmane, enfant de 7 ans, décédé à Mantes-la-Jolie en octobre 2015, étouffé par sa trottinette, restée coincée dans la porte de l'ascenseur défectueux. Dans ce dernier cas, l'ascensoriste a été condamné à verser 60 000 € à la famille de l'enfant.

Le collectif a décidé en juillet 2019 de lancer une expérimentation pour aider les habitants privés d'ascenseurs, la solution d'assistance à la mobilité verticale (SAMV). Troisième adjoint de la ville de Bobigny et également porte-parole du collectif Tous sans ascenseurs, Fouad Ben Ahmed nous parle de son combat.

Les Petites Affiches : L'ascenseur a beau être partout, on en parle que très rarement dans les médias. Existe-t-il des données chiffrées des incidents et autres pannes ?

Fouad Ben Ahmed : C'est un chiffre noir ! Il faudrait demander aux bailleurs de communiquer le nombre d'incidents, des données qui ne reflètent d'ailleurs pas la réalité : sur le papier, un appareil peut être tombé trois fois en panne, mais il ne sera pas mentionné que ces pannes ont duré trois mois à chaque fois. Les ascenseurs sont généralement munis de boîtes noires comme une carte mémoire, avec toutes les informations, mais les compiler est un travail titanesque.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a un rapport de 600 pages du cabinet Xerfi sur la question. Mais se le procurer est onéreux. Nous allons travailler avec le Parlement européen pour que les consommateurs puissent avoir accès aux informations qu'il contient sur les données des pannes. Il faut savoir que l'ascenseur est le premier moyen de transport au monde et en France : c'est 100 millions de trajets par jour ! Ce serait donc

intéressant d'avoir un accès aux données.

LPA : Vous dénoncez les ascenseurs en panne et les accidents. Que représente l'ascenseur pour les habitants et habitantes ?

F.B.A. : Depuis juillet 2016 on dénonce les problématiques de pannes et on s'est aperçus que cela ne touchait pas uniquement les immeubles vétustes ou squattés. Ce sont aussi des immeubles rénovés. Nous avons pris conscience qu'il ne fallait pas être résignés. En 2016, c'était normal de monter sans rien dire 14 étages quand l'ascenseur ne marchait pas : on se disait qu'on ne savait pas comment fonctionnait un ascenseur et qu'on ne pouvait rien y faire. Depuis, nous avons compris par exemple que les ascenseurs ne supportent pas tous les usages. Un bailleur qui choisit le mauvais matériel, c'est comme un taxi qui avalerait 600 km par jour avec une petite citadine. Les pièces lâchent. Nous n'acceptons pas qu'une économie soit faite sur le poste ascenseur. Ils doivent pouvoir absorber la fréquence d'utilisation.

L'ascenseur qui ne marche pas, c'est le symbole de la relégation, du délaissement, du mépris... C'est un peu comme cela qu'il est perçu dans les quartiers. Un ascenseur en panne ce sont des personnes qui sont bloquées, que ce soit au premier ou au 14^e étage, des personnes confinées sans confinement. C'est également perçu comme un combat perdu d'avance. Voilà pourquoi nous sommes la seule association en France à lutter uniquement

contre les pannes d'ascenseur. Les syndicats et les amicales de locataires s'engagent très souvent dans des bras de fers interminables qui découragent les usagers de se battre pour la mobilité verticale.

LPA : Comment s'est constitué le collectif ?

F.B.A. : C'est arrivé après que ma commune a organisé une paëlla et qu'une habitante qui aurait dû être là ait manqué à l'appel. La raison ? Une panne d'ascenseur qui durait depuis 2 mois, avec un délai annoncé de réparation de 8 semaines. C'était pourtant un immeuble neuf de six étages, pas une grande tour HLM, comme on aurait pu s'y attendre. On s'est demandé pourquoi on annonçait un délai de 8 semaines, on a demandé des comptes et la panne a été réparée... en 8 jours ! On s'est alors rendu compte que c'était possible de faire valoir les droits des habitants, de se mobiliser sur cette question-là. Des bénévoles nous ont rapidement rejoints. Nous avons rapidement lancé une pétition sur [change.org](https://www.change.org/p/plus-sans-ascenseurs) (<https://www.change.org/p/plus-sans-ascenseurs>), comme une manière de tenir informés les gens de notre combat. Aujourd'hui, nous avons récolté 146 000 signatures, bientôt 150 000. Les signataires nous aident beaucoup et nous envoient des exemples importants, des éléments juridiques, c'est très précieux.

LPA : Les usagers et usagères, touchés par la précarité, ont du mal à se faire entendre. Comment avez-vous convaincu les avocats solidaires de s'engager ?

F.B.A. : Le collectif s'est constitué autour de l'exemple de cette dame et les gens ont commencé à nous appeler d'un peu partout en Île-de-France et ailleurs. Nous n'avons eu aucun mal à convaincre Charles Morel de représenter les familles et les aider à obtenir des dédommagements. Il nous a fait des mises en demeure et lettres-types, ce qui est plus efficace vis-à-vis des bailleurs.

LPA : Quel lien entretenez-vous justement avec les bailleurs ? La constitution du collectif est-il un constat d'échec de l'Association exigence ascenseurs (AEA) ?

F.B.A. : Nous sommes conciliants mais pas complaisants. On peut comprendre les retards pour réparer les pannes mais ils doivent faire en sorte que les ascenseurs soient moins souvent en panne. Quand on les sollicite, ils vont vite et il n'y a aucun problème, 80 % des pannes sont réglées durablement mais il faut trouver là où ça coince : quand les bons de commande sont bloqués chez le bailleur, par exemple, c'est normal que l'ascensoriste n'intervienne pas. On peut aussi faire des mises en demeure, faire des communiqués de presse, ils craignent nos actions.

Concernant l'AEA, il s'agit surtout d'un groupe d'élus et de bailleurs mais il ne se réunit pas régulièrement, cela fait d'ailleurs 4 ans

qu'ils ne se sont pas réunis ! J'ai essayé de rencontrer Ian Brossat qui en fait partie et ce, à plusieurs reprises, mais ça ne s'est jamais concrétisé. À mon sens, c'est plutôt un lobby qui veut canaliser les problèmes, plus que les régler.

LPA : Qu'avez vous pensé de la démarche de trois bailleurs parisiens (Paris Habitat, RIVP et Élogie-Siemp), en février dernier, consistant à mettre en place un service de portage pour les personnes en difficulté, chose que vous avez déjà mis en place en 2019 au Blanc-Mesnil ?

F.B.A. : Je pense que c'est une bonne chose : cela montre qu'on prend en compte la mobilité verticale. Il y a eu un appel d'offres sur ce dossier et nous avons

candidate. C'est finalement une société d'aide à la personne qui a été recrutée. Nous considérons que la mobilité verticale est un métier et qu'aussi bon que l'on soit dans l'aide à domicile, on ne peut pas s'improviser transporteur de personnes. C'est pourquoi, nous travaillons actuellement à construire une fiche métier pour faire reconnaître ce métier. Nous suivons la manière dont ça évolue et on a déjà quelques retours, certains n'arrivent pas à avoir accès au service...

LPA : Où en êtes-vous de l'amendement au Sénat sur la mobilité verticale ? Quels sénateurs ou quelles sénatrices se sont engagés à vos côtés ?

F.B.A. : Nous travaillons la question de la mobilité verticale avec le sénateur Olivier Jacquin et la ministre des transports, Élisabeth Borne. Nous travaillons ensemble à un amendement, ils pensent comme nous que la mobilité verticale est un enjeu des prochaines années. Le rapporteur de la loi LOM (loi d'orientation des mobilités) nous a d'ailleurs dit qu'à l'occasion de l'élaboration de cette nouvelle loi, toutes les mobilités avaient été étudiées... sauf la mobilité verticale !

Propos recueillis par Anne-Laure PINEAU

KIOSQUE
Lextenso

GRATUIT
AVEC VOTRE
ABONNEMENT

Feuilletez votre revue
PETITES AFFICHES
sur tous vos écrans !

Pour accéder à la version numérique
feuilletable de votre revue :

- sur **ordinateur** (PC ou MAC), rendez-vous sur www.kiosque-lextenso.fr
- sur **tablette ou mobile**, téléchargez L'APPLICATION **KIOSQUE Lextenso**

KIOSQUE Lextenso Télécharger dans l'App Store DISPONIBLE SUR Google Play

Lextenso

Louis CHAUVET

Stagiaire, Vaughan Avocats

et Pauline CARRILLO

Avocat directeur, Vaughan Avocats

Nouvelle définition des difficultés économiques et de l'obligation de reclassement (analyse des premiers arrêts d'appel) ^{156t2}

Les textes relatifs au licenciement pour motif économique ont été profondément modifiés en 2016 et 2017, s'inscrivant dans une volonté du législateur d'assouplir les règles et de sécuriser les ruptures. Les premiers arrêts de cours d'appel faisant application de ces dispositions étant à présent publiés, cette étude vise à synthétiser les tendances dans l'interprétation de ces nouvelles règles de droit.

L'article L. 1233-3 du Code du travail définit le licenciement économique comme « le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail », pouvant avoir plusieurs fondements : la fermeture de l'entreprise, une réorganisation nécessaire pour sauvegarder sa compétitivité, des mutations technologiques, et enfin des difficultés économiques.

Cet article, tout comme, de manière générale, les règles en matière de licenciement économique, a été profondément modifié par la loi *Travail* du 8 août 2016, puis par les ordonnances *Macron* du 22 septembre 2017. En particulier, ces textes ont assoupli les dispositions en matière de reclassement et d'appréciation des difficultés économiques. Les cours d'appel commencent aujourd'hui à rendre leurs premiers arrêts sous l'empire de ces nouvelles dispositions.

I. L'appréciation du motif économique

Depuis 2016, l'article L. 1233-3 du Code du travail contient une série d'indicateurs économiques et de critères permettant de caractériser le sérieux des difficultés économiques rencontrées par un employeur pour motiver un licenciement pour motif économique. Ainsi, l'employeur doit apporter la démonstration de la baisse d'au moins un indicateur éco-

nomique (« commandes, chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, ou tout autre élément de nature à justifier les difficultés économiques »). S'agissant de la « baisse significative » des commandes ou du chiffre d'affaires, l'article L. 1233-3 du Code du travail précise qu'il convient de comparer les chiffres sur une même période, d'une année à l'autre, la période étant plus ou moins longue en fonction de la taille de l'entreprise.

Ainsi, par exemple, les difficultés économiques seront caractérisées si, dans une entreprise ayant un effectif compris entre 100 et 300 salariés, une baisse du chiffre d'affaires est constatée en comparant trois trimestres consécutifs de l'année N et de l'année N-1.

Cette nouvelle définition de la difficulté économique permet d'apporter de la visibilité à l'employeur qui envisage des licenciements pour motif économique. Alors qu'auparavant, le texte ne contenait aucun indicateur permettant de conclure à la réalité, ou non, de la difficulté économique, le critère temporel désormais mis en place vient objectiver le motif économique. Une lecture littérale du texte permet de conclure que la baisse d'un seul indicateur chiffré, d'une année à l'autre, devrait suffire à justifier les difficultés économiques subies par l'entreprise et, en conséquence, valider le bien-fondé du motif économique du licenciement.

Une analyse des premiers arrêts de cours d'appel rendus à ce sujet sur le fondement de la nouvelle version de l'article

L. 1233-3 laisse à penser que les juridictions ont adopté cette interprétation, modérant *de facto* leur pouvoir d'appréciation de la réalité des difficultés économiques et assurant, par là même, une plus grande sécurité juridique aux employeurs contraints d'envisager des licenciements pour motif économique.

Ainsi, la cour d'appel de Paris a validé l'existence de difficultés économiques en relevant une diminution du chiffre d'affaires net sur 3 années consécutives entre 6 % et 21 % selon les filiales, et 12 % pour la société-mère du groupe, et remarque que les résultats déficitaires de l'année 2015 se poursuivent en 2016 sans même procéder à une analyse sur une période trimestrielle, comme le prescrit pourtant la lettre de l'article L. 1233-3¹.

La cour d'appel de Besançon relève, elle aussi, une baisse du chiffre d'affaires de 32 % sur un trimestre en comparant l'exercice de 2016 à l'exercice précédent, et énonce que « [l]es chiffres établissent que cette société de moins de 11 salariés subit bien une perte significative durant un trimestre »². Les juges notent, parallèlement, une dégradation de la trésorerie, qui vient renforcer la réalité du motif économique.

Pour reconnaître l'existence de celui-ci, la cour d'appel de Reims a, elle, pris en compte la baisse du résultat net d'une année à l'autre, ce qui pourrait laisser penser que l'on peut appliquer le critère de la baisse significative à d'autres éléments que le chiffre d'affaires et les commandes³, alors même que le texte ne le précise pas.

La baisse d'un des indicateurs chiffrés doit être réelle et c'est sur l'employeur que repose la charge de la preuve, pour que la cause économique du licenciement soit retenue. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Colmar⁴ note, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 1233-3, que l'entre-

prise intimée n'apporte pas la preuve de la baisse sur trois trimestres consécutifs des commandes ou du chiffre d'affaires. Le licenciement pour motif économique est, *de facto*, invalidé. La cour d'appel de Chambéry relève, quant à elle, que malgré la perte d'un client important de la société, cette dernière n'apporte pas la preuve de la baisse du chiffre d'affaires sur deux trimestres consécutifs⁵.

La baisse des indicateurs doit également être « significative », mais le texte ne donne pas de précisions quant au pourcentage de baisse nécessaire pour considérer que l'employeur fait face à une diminution « significative » d'un indicateur chiffré. Dans un autre arrêt, la cour d'appel de Reims vient ainsi préciser ce qu'elle entend par baisse « significative », en refusant de qualifier comme telle une baisse de 4,9 % du chiffre d'affaires, d'autant que l'employeur ne justifiait d'aucun élément pour la prouver⁶. Le juge dispose donc toujours d'une marge d'appréciation et le caractère significatif, ou non, de la baisse fera donc probablement l'objet d'appréciations différentes par les juges du fond, selon les montants en jeu et les secteurs concernés.

Par ailleurs, les juges s'appuient toujours sur les autres éléments listés dans l'article L. 1233-3 pour démontrer l'existence de difficultés économiques, à l'instar de la cour d'appel de Besançon qui relevait, dans son arrêt, une dégradation de la trésorerie de l'employeur, l'amenant à considérer que les difficultés économiques étaient avérées. Il est donc conseillé, dans le cadre de la rédaction du motif économique du licenciement, d'étayer la baisse des indicateurs économiques par d'autres éléments, de manière à faciliter la reconnaissance par les juges des difficultés économiques.

Ce panorama rapide de jurisprudence fait émerger trois principes intéressants, sur lesquels la Cour de cassation aura pro-

1) CA Paris, 6-11, 11 févr. 2020, n° 18/13602.

2) CA Besançon, ch. soc., 31 mars 2020, n° 19/00746.

3) CA Reims, ch. soc., 12 févr. 2020, n° 18/02640.

4) CA Colmar, sect. B, 19 mai 2020, n° 19/00379.

5) CA Chambéry, ch. soc., 19 déc. 2019, n° 19/00183.

6) CA Reims, ch. soc., 22 janv. 2020, n° 18/02578.

bablement à se positionner prochainement :

- la baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires, si elle est corroborée par des éléments de preuve (bilans comptables, rapports d'audit, etc.) et concerne la période de temps prescrite par l'article L. 1233-3 du Code du travail, suffit à caractériser la réalité des difficultés économiques, et donc, à légitimer le licenciement sur ce fondement ;
- la baisse d'un indicateur chiffré autre que le chiffre d'affaires, ou les commandes, sur la période prescrite par le Code du travail, caractérise également des difficultés économiques, qui peuvent légitimer un licenciement ;
- *a contrario*, et assez logiquement, l'invocation de difficultés économiques qui ne serait pas en mesure d'apporter la preuve de la baisse d'un indicateur chiffré a peu de chance d'emporter l'approbation du juge, lequel conserve un pouvoir d'appréciation pour mesurer le caractère « significatif » de la baisse invoquée.

II. L'obligation de reclassement

Les ordonnances *Macron* du 22 septembre 2017 ont apporté plus de souplesse quant à l'obligation de reclassement à laquelle est soumis l'employeur qui entend licencier pour motif économique. Rappelons que, lorsque l'employeur envisage un licenciement pour motif économique, il a l'obligation de déployer des recherches loyales et sérieuses de reclassement aux fins de retrouver un emploi aux salariés concernés par le licenciement, au sein de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, limitées au territoire national. À défaut, l'employeur s'expose, en cas de contentieux, à ce que le licenciement soit jugé dépourvu de cause réelle et sérieuse. L'article L. 1233-4 du Code du travail modifié permet désormais à l'employeur de simplement diffuser une liste des postes de reclassement disponibles, sans avoir à faire une offre personnalisée à chaque

salarié concerné, ce qui était jusqu'alors impossible⁷.

Cependant, si la nouvelle rédaction de l'article semble apporter davantage de souplesse à l'employeur dans la mise en œuvre de son obligation de reclassement, celle-ci ne se retrouve pas encore dans la jurisprudence.

La cour d'appel de Besançon déclare ainsi le licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse car l'employeur a manqué à son obligation de reclassement⁸. La cour juge que l'employeur ne justifie pas de l'absence de poste disponible en faisant simplement valoir que la société a une nature industrielle, et que l'accès à tout autre emploi nécessite une qualification en mécanique dont la salariée, qui occupait un poste d'attachée de direction, ne disposait pas et ne pouvait acquérir. Il faut, selon les juges, que l'employeur décrive avec précision les postes existants disponibles et les qualifications nécessaires.

Pour juger que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel de Reims relève, quant à elle, que l'employeur n'a pas respecté son obligation de reclassement en exigeant un maintien du niveau du salaire dans la lettre de recherche de reclassement envoyée aux autres entreprises de l'UES⁹. En effet, le reclassement peut se faire sur un poste de catégorie inférieure à défaut de poste équivalent, si le salarié a donné son accord exprès, en vertu de l'article L. 1233-4, alinéa 4, du Code du travail, la lettre de l'employeur excluant de fait cette possibilité, privant le salarié de potentiels postes de reclassement.

Enfin, la cour d'appel de Paris juge que l'employeur a manqué à son obligation en choisissant à quelle salariée il proposait un poste de reclassement : selon la cour, l'employeur aurait dû proposer le poste aux deux salariées, en mettant en place

7) Cass. soc., 8 avr. 2009, n° 08-40125.

8) CA Besançon, ch. soc., 31 mars 2020, n° 19/00746.

9) CA Reims, ch. soc., 12 févr. 2020, n° 18/02640.

des critères objectifs pour les départager¹⁰.

Dans ces trois affaires, les juges ont donc validé le motif économique sur la base des indicateurs chiffrés, mais ont considéré le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse au motif que l'employeur a manqué à son obligation de reclassement. Les juges semblent donc toujours très attentifs quant à l'exécution de l'obligation de reclassement, au sujet de laquelle l'em-

ployeur doit se montrer particulièrement vigilant lorsqu'il met en œuvre un licenciement pour motif économique.

La position de la Cour de cassation sur ces différents sujets, que l'on peut raisonnablement attendre pour 2021, sera assurément scrutée par les employeurs et leurs conseils, afin de confirmer le mouvement de sécurisation du licenciement économique initié par les ordonnances du 22 septembre 2017.

10) CA Paris, 6-11, 11 févr. 2020, n° 18/13602.

NOUVEAU

Actu-Juridique.fr

Le droit en clair et en direct.

100 % EN LIGNE & GRATUIT

Chaque jour, pour vous, professionnel du droit ou du chiffre, Actu Juridique sélectionne et décrypte l'information essentielle à votre pratique.

ÉCONOMIE D'ENTREPRISE • DROIT SOCIAL • DROIT CIVIL • AFFAIRES • DROIT ADMINISTRATIF • PROFESSIONS • DROITS EUROPÉEN ET INTERNATIONAL • DROIT CONSTITUTIONNEL • CULTURE • ACTUALITÉ RÉGIONALE

Actu Juridique. UN SAVOIR-FAIRE DE **lextenso**

SUIVEZ-NOTRE ACTUALITÉ SUR @actujuridique.fr @ActuJuridiqueFR

Fanny BINOIS

Docteur en droit

Chercheur-associé au Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI)

Vers un mariage 3.0 ? ^{157nO}

Le mariage pourrait-il un jour se fondre dans l'environnement électronique ? Repenser le mariage à travers le prisme de l'électronique revient-il alors à le dénaturer complètement ? La période sanitaire actuelle invite certainement à redessiner certains mécanismes juridiques afin qu'ils puissent répondre à de nouvelles contraintes. Dans ce sillon, la confrontation du mariage aux nouvelles technologies semble être un objet d'étude pertinent.

Sans nier les obstacles sociologiques, voire psychologiques, pouvant s'ériger contre la dématérialisation du mariage, la présente étude a pour objet de vérifier si la technique offre d'ores et déjà des outils permettant sa conclusion électronique.

1 Le défi du mariage électronique. La crise sanitaire actuelle a entraîné l'adaptation de nombreuses branches du droit à de nouvelles contraintes tant substantielles que formelles. À titre d'exemple, de nouvelles solutions ont été élaborées pour favoriser la conclusion électronique d'actes qui étaient jusque-là réservés à l'environnement papier¹. Ce mouvement invite plus largement à repenser certains concepts que l'on pouvait croire immuables dans un nouveau cadre spatial et temporel. En ce sens, la mise à l'épreuve du mariage par l'épidémie de Covid-19 semble être une piste de réflexion intéressante dans la mesure où des milliers de célébrations ont été gelées, reportées, voire annulées, lors d'une période printanière où les mariages prospèrent traditionnellement. Pourtant, dans le prolongement de la dématérialisation de la séparation², et dans une finalité plus heureuse, le mariage 3.0 aurait pu offrir certaines parades aux couples souhaitant s'unir, malgré ce contexte incertain. La possibilité pour un officier d'état civil de recevoir, seul et à distance, le consentement des époux aurait en effet permis d'éviter de geler l'activité maritale, parfois considérée comme l'œuvre fondatrice de

la famille³. Pour cela, la formalisation de l'acte authentique à distance pourrait constituer une source d'inspiration.

La formation électronique du mariage n'en demeure pas moins un défi de taille car, outre le respect de nombreuses formalités précédant sa célébration⁴, le mariage électronique devrait incarner, comme le mariage présentiel, le formalisme matrimonial. Pour l'aborder, il convient de revenir à l'essence du mariage afin de déterminer les obstacles pouvant entraver sa dématérialisation, et de voir comment ils pourraient être surmontés. Plus spécialement, deux enjeux principaux doivent être envisagés : le premier tient à la célébration électronique du mariage (I) ; le second repose sur l'aspect probatoire du mariage conclu par voie électronique (II).

I. La célébration électronique du mariage

2 L'obstacle de la présence physique dans un lieu commun. L'un des obstacles majeurs contre le mariage électronique est l'exigence de la présence physique des époux et des témoins dans un lieu commun. En ce qui concerne la présence des futurs époux, l'article 146-1 du Code civil l'impose comme une condition de fond

1) Voir notamment le décret du 3 mars 2020, qui a ouvert la voie à la réception d'actes authentiques totalement à distance entre le notaire et les parties.

2) Voir l'article 1175 du Code civil, qui permet la désunion du couple par la voie électronique dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps.

3) Malaurie P. et Aynès L., *Droit des régimes matrimoniaux*, 2017, LGDJ, p. 73, n° 104.

4) Le projet de mariage doit faire l'objet d'une production de pièces, d'une publication des bans et éventuellement d'une audition des époux régulières.

pouvant, si elle n'est pas respectée, entraîner la nullité absolue du mariage⁵. Autrement dit, si le mariage est célébré sans la comparution personnelle des époux, la nullité absolue pourra être recherchée dans un délai de 30 ans à compter de la célébration du mariage⁶. Cette exigence de comparution trouve un écho à l'article 75 du Code civil détaillant la cérémonie du mariage dans un ordre chronologique. Il prévoit notamment la présence d'au moins deux témoins afin d'assurer l'identité des époux et le bon accomplissement du mariage. L'officier d'état civil doit ensuite procéder à la lecture de certains articles du Code civil – afin de délivrer aux époux « une sorte de mode d'emploi à respecter pour favoriser des relations conjugales apaisées »⁷ – et interpellé les futurs époux sur la déclaration éventuelle d'un contrat de mariage. Enfin, le célébrant doit recevoir de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et prononcer au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage. D'un point de vue territorial, le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des deux époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie pour 1 mois d'habitation continue à la date de la publication du mariage⁸. Outre le rattachement territorial des époux, l'officier d'état civil doit lui-même être compétent tant d'un point de vue substantiel que territorial⁹. De surcroît, la célébration du mariage doit être publique, ce qui implique matériellement qu'elle ait lieu dans une salle ouverte au public¹⁰.

D'après ces articles, la présence concomitante de l'officier d'état civil avec les témoins et les époux dans un lieu commun est exigée. En effet, la présence, entendue comme le « fait pour quelqu'un, quelque chose de se trouver physiquement, ma-

tériellement en un lieu déterminé »¹¹, induit bien une contrainte physique au sein d'une même unité de temps et de lieu pour l'ensemble des protagonistes du mariage. A *contrario*, le mariage 3.0 supposerait, lui, l'éloignement contractuel dans le processus de formation du mariage. On mesure alors l'opposition entre l'acception classique du mariage et sa conception électronique, car plus le mariage reposera sur la technique, moins il dépendra de la présence physique de l'officier d'état civil¹².

3 Le recours à la visioconférence. Techniquement, l'échange des informations nécessaires au mariage et le recueil par l'officier d'état civil de la déclaration des deux époux et des témoins concourant à l'acte pourraient s'effectuer au moyen d'un système de communication et de transmission de l'information garantissant l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu agréé par une autorité supérieure¹³. Plus concrètement, la communication entre les différents protagonistes pourrait se faire par l'intermédiaire d'un système de vidéoconférence qui se présente comme un outil confortable de la gestion des relations à distance. Pour l'équipement, cela supposerait que les mairies puissent disposer d'un réseau assurant un débit performant et d'un système de visioconférence installé dans la salle des mariages par exemple. Pour la bonne compréhension des échanges, cette pièce devrait assurer une bonne qualité sonore et visuelle. Ainsi l'officier d'état civil présent à la webcam pourrait recevoir les époux et les témoins, procéder à la lecture des textes, recevoir les déclarations des futurs époux et déclarer lui-même leur union maritale.

4 Les critiques contre la visioconférence. Comme l'intégration de la visioconférence lors de la conclusion de l'acte notarié à distance, deux critiques princi-

5) C. civ., art. 184.

6) C. civ., art. 184.

7) Expression empruntée à Égée V., *Droit de la famille*, 2016, LexisNexis, p. 87, n° 141.

8) C. civ., art. 74.

9) C. civ., art. 191.

10) C. civ., art. 165 ; C. civ., art. 191.

11) Larousse en ligne, v° présence.

12) Expression empruntée à Julienne M., « Pratique notariale et numérique : état des lieux », Dalloz IP/IT 2019, p. 96.

13) Pour les notaires, le logiciel agréé par le Conseil du notariat est *LifeSize* (Julienne M., « Les premiers pas de l'acte notarié à distance », JCP N 2020, n° 15-16, act. 363).

pales pourront s'élever contre son utilisation en matière de mariage.

La première critique est l'atteinte au ritualisme du mariage. En ce sens, la réception du mariage par l'officier d'état civil suppose bien plus que la simple déclaration des époux et des témoins. Elle suggère notamment l'accueil du couple et de leurs proches, à un jour fixe, au sein de la mairie. Autrement dit, l'accueil se décompose de manière spatiale et temporelle. C'est d'ailleurs cet accueil des époux par l'officier d'état civil au sein d'un lieu hautement symbolique qui permet la prise de conscience du poids et de la gravité de l'acte du mariage, et qui justifie, *in fine*, sa classification au sein des actes solennels. Au contraire, dans l'hypothèse d'un mariage distant, il n'existerait plus aucun contact physique direct dans un lieu commun entre l'officier d'état civil et les époux dès lors que l'ensemble du protocole marital aurait lieu par le biais de l'interface de la vidéoconférence. Un tel système risquerait donc de porter atteinte au ritualisme du mariage.

La seconde critique est liée à l'absence totale d'expérience humaine, et plus spécialement sur la délicate perception psychologique de l'état d'esprit des futurs époux par l'officier d'état civil. D'un côté, la réalisation physique du mariage permet la perception de la vérité objective de l'échange des consentements, notamment lorsque le célébrant « interpelle » les futurs époux. D'un autre côté, la réception physique par l'officier d'état civil est dotée d'un supplément indispensable et plus subjectif lié à son expérience. À l'inverse, l'électronique fragiliserait nécessairement la dimension objective et subjective de l'expérience humaine. La vidéoconférence incarne un outil de performance et de rapidité qui dénuerait toute portée à la sensibilité humaine. Comment l'officier d'état civil pourrait-il s'assurer de l'exactitude de l'identité des futurs époux et de la véracité de leurs consentements par des outils de visioconférence ? Comment pourrait-il déceler l'éventuelle pression exercée contre l'un des époux ? Ainsi

qu'à pu le dénoncer un auteur pour l'acte authentique, « une chose est effectivement de visualiser le client, autre chose est de s'assurer que son consentement n'est pas vicié par un élément extérieur non détectable par des outils de visioconférence »¹⁴.

Ces deux critiques méritent en réalité d'être tempérées comme en témoignent la mise en œuvre d'un ritualisme électronique et l'interception directe des consentements par l'officier d'état civil.

5 La mise en œuvre d'un ritualisme électronique. D'une part, le système de vidéoconférence peut respecter le traditionalisme du mariage par la mise en œuvre d'un nouveau ritualisme électronique. Cet outil peut en effet soumettre les « acteurs du mariage » à l'enchaînement d'étapes, dans un ordre hiérarchisé, pouvant largement rappeler leur accueil à la mairie.

En premier lieu, l'unité de temps ne serait pas ébranlée. Les époux, les témoins et l'officier d'état civil pourront être virtuellement présents, de manière concomitante, dans un espace électronique commun dédié à la conclusion du mariage. À ce titre, il pourrait être exigé que les futurs époux et les témoins soient réunis ensemble pour la conclusion du mariage dans le lieu de leur choix. Pour se connecter à la plate-forme de mariage, les futurs époux et les témoins pourraient notamment saisir leurs noms et leurs mots de passe sur le compte personnel d'une application afin de pouvoir déclencher la cérémonie. Plus spécialement, et pour assurer que les personnes utilisant la vidéoconférence sont bien les futurs mariés et les témoins dès le commencement de la cérémonie, un code à usage unique pourrait être utilisé pour chacun des protagonistes lors de l'ouverture de l'application. À l'heure du rendez-vous préalablement fixé par mail, l'officier d'état civil pourrait alors déclencher un appel vidéo afin de procéder à la célébration du ma-

¹⁴ *Familles, solidarités, numérique : le notaire au cœur des mutations de la société*. 113^e Congrès des Notaires de France, Lille, 17-20 septembre 2017, 2017, LexisNexis, p. 1002, n° 3510.

riage. Par exemple, la lecture symbolique, quoique très souvent incomplète en pratique, des articles du Code civil par l'officier d'état civil serait toujours possible.

En second lieu, l'exigence de la présence de l'officier d'état civil au sein de la mairie ou d'un bâtiment communal, sur la commune de l'un des époux ou de l'un des parents, ne serait pas contrariée¹⁵. Il n'y aurait donc pas d'incompétence *ratione loci* de l'officier d'état civil dès lors qu'il continuerait à être présent physiquement à la mairie où il exerce ses fonctions. De plus, le mariage resterait public dans la mesure où la salle de visioconférence n'empêcherait pas de laisser les portes ouvertes. En revanche, les futurs époux ainsi que les témoins pourraient, eux, ne pas être physiquement présents à la mairie. Ce défaut de comparution physique des époux mérite en réalité d'être dépassionné pour deux raisons. Premièrement, la célébration de l'union au sein de la mairie est parfois plus symbolique que réelle puisque le maire peut y affecter tout bâtiment communal situé sur le territoire de la commune¹⁶. Deuxièmement, l'origine même de l'exigence de la comparution personnelle des époux permet de relativiser sa portée aujourd'hui. En ce sens, l'obligation de présence émane d'une loi du 24 août 1993 qui avait vocation à lutter contre les mariages dits « de complaisance », c'est-à-dire ceux faits pour que l'un des époux puisse obtenir la nationalité française¹⁷. Or depuis quelques années, le contrôle de l'intention matrimoniale a été largement délégué à d'autres mécanismes. À titre d'exemple, l'officier d'état civil peut désormais exercer un contrôle *a priori* sur l'intention des époux en procédant à une audition avant la publication des bans¹⁸. On peut donc estimer que l'exigence de la présence physique des parties au moment de la célébration du mariage a en partie perdu sa raison d'être, ce qui

constitue un argument favorable à l'intégration de l'électronique.

6 L'interception des consentements par l'officier d'état civil. D'autre part, la visioconférence permettrait à l'officier d'état civil une interception directe des consentements via le face-à-face vidéo engagé. En effet, les deux sens indispensables à l'activité d'un officier d'état civil, que sont la vue et l'ouïe, seraient préservés. En véhiculant de manière instantanée l'image et le son, la vidéo permettrait à l'officier d'état civil d'apprécier la sincérité, le caractère éclairé et la portée des consentements des époux, comme il le fait en présentiel. Ici, l'absence de détection d'une pression exercée sur le consentement d'une partie à cause de l'électronique doit être pondérée dès lors que, en présentiel, la contrainte sur les futurs époux peut tout aussi bien être insidieuse. D'ailleurs, l'audition préalable à la cérémonie resterait un premier garde-fou efficace contre l'atteinte aux consentements des futurs époux¹⁹. Du reste, dans l'hypothèse où l'officiant remarquerait une menace contre l'effectivité ou la liberté des consentements lors de cette audition, il pourrait, par exception, exiger que le mariage se tienne impérativement en présentiel, et non à distance. Cela constituerait alors un second garde-fou contre les mariages forcés et les mariages « blancs ».

Ainsi, loin d'un officier d'état civil totalement robotisé, ce dernier accompagnerait les futurs époux dans leur engagement marital en s'assurant de leurs déclarations. De même, la déclaration finale du mariage des époux ne serait pas entravée. L'officier d'état civil resterait « le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage »²⁰ de l'engagement marital. Par ricochet, la visioconférence offrirait aux époux une interactivité naturelle avec leur interlocuteur. Enfin, à bien regarder les textes, la lettre de la loi est en réalité moins exigeante qu'elle n'y paraît en ma-

15) V. C. civ., art. 74.

16) CGCT, art. L. 2121-30-1.

17) V. Égée V., *Droit de la famille*, 2016, LexisNexis, p. 85, n° 136.

18) C. civ., art. 63, al. 2, 2°.

19) C. civ., art. 63, al. 2, 2°.

20) Vix O., « Acter à distance une (r)évolution dans l'air du temps », JCP N 2018, n° 48, act. 902.

tière d'échange des consentements. En ce sens, si l'article 146 du Code civil précise bien qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, l'article 75 du Code civil relatif au déroulement du mariage vise, lui, une « déclaration » des époux. On peut relever une différence de nature et, *a fortiori*, de degré entre le « consentement » et la « déclaration » : l'un incarne directement l'engagement ; l'autre correspond davantage à l'action de porter à la connaissance de l'officier d'état civil une communication. Or le propre de la visioconférence est d'être un système de communication et de transmission de l'information permettant les déclarations. Il n'y a donc qu'un pas pour reconnaître cet outil comme celui permettant les déclarations des époux et de l'officier d'état civil.

La célébration électronique du mariage étant matériellement possible, il faudrait tout de même prévoir un cadre juridique efficace pour sa preuve.

II. La preuve électronique du mariage

7 Les suites probatoires du mariage.

Après avoir prononcé le mariage, l'acte de mariage rédigé à l'avance par l'officier d'état civil est signé par l'officier d'état civil, les époux et les témoins du mariage²¹. Cet acte est conservé en mairie dans un registre spécial afin que les époux puissent obtenir, selon les besoins, des copies intégrales ou des extraits de l'acte de mariage. L'officier délivre ensuite aux époux leur livret de famille ainsi qu'un certificat de célébration leur permettant d'accomplir les formalités nécessaires auprès d'un ministre du culte s'ils procèdent à une cérémonie religieuse.

Pour une complète équivalence entre les mariages matériel et immatériel, il serait souhaitable, d'un côté, que les actes d'état civil, le livret de famille et le certificat de célébration soient électroniques, et, d'un autre côté, qu'une procédure de signature électronique soit utilisée pour

l'ensemble des signataires de cet acte d'état civil.

8 La dématérialisation des actes de l'état civil. Pour commencer, l'intérêt croissant des pouvoirs publics pour la dématérialisation des actes mérite d'être souligné. À ce titre, le dispositif COMEDÉC prévu par le décret du 10 février 2011 organise une délivrance électronique des données de l'état civil aux communes. Il est aujourd'hui possible aux officiers qui en sont dépositaires, de transmettre par la voie électronique des données de l'état civil aux administrations ou aux notaires. D'ailleurs, cette pratique devrait faire l'objet d'un développement important, car la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle donne la priorité à la délivrance électronique sur la délivrance papier²². Dans la même lignée, un pas supplémentaire a été récemment franchi vers la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Désormais, l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes d'état civil, effectués par ce ministère, peuvent être réalisés sous forme électronique. Pour cela, un registre des actes de l'état civil électronique, centralisé dans des conditions garantissant l'intégrité, la confidentialité, l'inaltérabilité et la préservation de la lisibilité du registre et des actes qu'il contient, a été créé²³. En outre, les protocoles d'apposition de mentions, de signature et de conservation des actes ont été adaptés à l'électronique.

Ces initiatives pourraient devenir des sources d'inspiration pour les actes de mariage. Pour la dématérialisation des actes de l'état civil, les conditions légales classiques d'établissement des écrits électroniques devraient être respectées²⁴. En outre, la création d'un registre des actes de l'état civil électronique centralisé sur une base de données unique

21) C. civ., art. 39.

22) C. civ., art. 101-1, al. 3.

23) V. Ord. n° 2019-724, 10 juill. 2019, relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des Affaires étrangères, art. 3.

24) V. not. C. civ., art. 1366.

permettrait de conserver, de mettre à jour et de délivrer dans des conditions sécuritaires l'acte de mariage à un époux qui en ferait la demande. Dans le même sens, la rédaction électronique de la mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint sur l'acte de naissance de chaque époux est techniquement possible²⁵. Pour finir, le livret de famille et le certificat de célébration du mariage pourraient tout autant faire l'objet d'une dématérialisation sous réserve du respect des conditions légales prévues en matière d'établissement, de conservation et de délivrance des écrits électroniques.

9 La signature électronique de l'acte de mariage. Ensuite, la signature utilisée devrait permettre d'assurer l'identification de l'officier d'état civil, des époux et des témoins. La pratique du mariage électronique dépend alors largement de la complexité de la signature électronique employée.

Pour la signature des époux et des témoins du mariage, et contrairement aux actes de l'état civil établis par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères exigeant une simple signature manuscrite conservée sous format numérique pour les personnes autres que l'officier d'état civil, il faudrait imposer le recours à une signature qualifiée, reposant elle-même sur un certificat qualifié²⁶. En effet, le recours à un instrument qualifié, répondant aux conditions techniques imposées par le décret du 28 septembre 2017, offre le plus haut degré de fiabilité en matière de signature électronique. Pourtant, et malgré la délégation de cette signature à des prestataires de services de confiance extérieurs, on peut continuer à craindre le détournement des signatures qualifiées par des tiers. C'est la raison pour laquelle, comme pour l'acte notarié, l'intervention de l'officiant dans le contrôle du consentement des époux resterait essentielle. D'où le caractère additionnel de l'inter-

vention du prestataire de confiance, garantissant l'identité des époux et des témoins, avec celle de l'officier d'état civil, s'assurant des consentements²⁷. Du reste, la signature des registres par l'officier d'état civil, devrait, elle aussi, reposer sur une signature qualifiée.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'engagement des époux n'est pas scellé par la signature de l'officier d'état civil ou par celle des époux ou encore des témoins. Pour la doctrine majoritaire, c'est la formule sacramentelle prononcée par l'officier d'état civil qui consacre l'union des époux²⁸. Autrement dit, il faut bien dissocier la signature, qui n'a qu'une fonction probatoire, de l'engagement des époux à proprement parler.

10 Vers une désolennisation du mariage par l'électronique ? Le recours à l'électronique en matière de mariage aurait-il pour effet d'accentuer sa désolennisation ? Imaginer l'institution du mariage par le prisme de l'électronique revient-il à altérer son caractère solennel ?

Tout d'abord, le risque de désolennisation du mariage par l'électronique mérite d'être tempéré. Il faut noter que le mariage connaît déjà, en dehors de la sphère électronique, un mouvement de désolennisation patent. En effet, dès lors que l'on estime que la solennité caractérise l'acte dans son essence, elle doit alors être présente à chaque étape de sa vie, y compris lors de sa fin. Or l'on sait qu'en la matière, l'éviction du juge au moment de la dissolution de l'union, pour des raisons légitimes de désengorgement des tribunaux, a pour conséquence, plus discutable, une perte de solennité de l'union matrimoniale sous prétexte que les époux sont d'accord sur le principe et les

25) V. C. civ., art. 1174, al. 2.

26) V. D. n° 2019-993, 26 sept. 2019, relatif à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des Affaires étrangères, art. 4 et 5.

27) Julienne M., « Les premiers pas de l'acte notarié à distance », JCP N 2020, n° 15-16, act. 363.

28) Sur la doctrine majoritaire, observant que le prononcé des paroles par l'officier d'état civil forme le mariage, v. not. Terré F., Goldie-Genicon C. et Fenouillet D., *La famille*, 2018, Dalloz, p. 105, n° 109 ; Murat P. (dir.), *Droit de la famille 2020-2021*, 8^e éd., 2019, Dalloz, Dalloz Action, p. 89, n° 113.153 ; *contra*, sur la doctrine estimant que c'est l'échange des consentements par les époux qui forme le mariage en raison du caractère authentique de l'acte, v. not. Fenouillet D., *Droit de la famille*, 2019, Dalloz, p. 104, n° 104.

conséquences de leur divorce. Plus positivement, l'exploitation des nouvelles technologies n'a pas pour finalité de dénaturer les formes à mesure qu'elles deviennent électroniques. La transposition des formes à l'électronique repose sur un principe d'équivalence entre celles-ci. À titre d'exemple, la pratique des actes notariés à distance illustre la préservation de leurs attributs traditionnels.

Ensuite, c'est la nature solennelle du mariage en elle-même qui mérite d'être relativisée. Si une grande partie de la doctrine s'accorde sur la nature solennelle de l'acte de mariage en raison de ces formalités spécifiques²⁹ ou encore pour ses effets³⁰, la définition classique du formalisme solennel ne semble pas totalement s'accorder avec l'acte de mariage. En effet, est solennel un acte dont l'existence est conditionnée au respect d'une forme légale prédéterminée et sanctionnée par sa nullité. Plus précisément, un contrat est solennel dès lors que la volonté des parties doit s'extérioriser à travers une forme imposée à peine de nullité³¹. Ainsi le mariage pourrait être solennel en raison du caractère *ad validitatem* des paroles de l'officier d'état civil ou des époux, ou encore par le caractère impératif de l'acte écrit de mariage. Toutefois, cela paraît discutable : non seulement le prononcé de paroles par l'officier d'état civil et les époux est plus symbolique qu'impératif, mais en plus l'écrit n'est dressé qu'à titre probatoire³². Par conséquent si, tradition-

nellement, le rite du mariage entraîne sa classification au sein du « droit solennel de la famille »³³, la nature solennelle de l'acte en lui-même est, elle, incertaine. En réalité, le mariage semble davantage authentique, au regard du pouvoir d'authentification accordé à l'officier d'état civil, que solennel. Certes le mariage est soumis à des formalités et sa cérémonie reste ritualisée³⁴, mais cela n'en fait pas juridiquement un acte solennel. Par conséquent, la question de fond n'est pas de savoir si le recours à l'électronique paralyse le caractère solennel du mariage, mais bien de vérifier si le mariage électronique entraîne ou non une refonte de son authenticité. Aussi, malgré la rupture de l'unité de lieu, le mariage à distance resterait un acte instrumentaire, dressé, vérifié et conservé par un officier d'état civil, ce qui respecte les critères classiques de l'acte authentique. Il faudrait alors admettre la transformation de l'authenticité matérielle en une authenticité électronique.

La crise sanitaire actuelle est un moteur supplémentaire dans la nécessité d'adapter le droit aux nouvelles technologies. À ce titre, la conclusion du mariage par voie électronique paraît techniquement possible. Si elle l'est matériellement, cela suppose néanmoins de franchir une barrière importante, d'ordre psychologique, pour accepter un nouveau mode de célébration de cet acte pilier en droit de la famille.

29) V. not. Bénabant A., *Droit de la famille*, 2018, LGDJ, p. 73, n° 77.

30) V. not. Lemouland J.-J. et Vigneau D., « Panorama droit des couples », D. 2017, p. 1982.

31) Terré F. et a., *Les obligations*, 2019, Dalloz, p. 234, n° 201.

32) C. civ., art. 194.

33) Cornu G., *Le fond et la forme dans le droit de la famille. Annales de droit de Louvain*, t. XLIX, 1989, Larcier, p. 259-260.

34) Certains auteurs estiment que la cérémonie du mariage est dans les faits très simplifiée, v. Malaurie P. et Aynès L., *Droit des régimes matrimoniaux*, 2017, LGDJ, p. 160.



DESSINS ANCIENS

Les femmes à la Fine Arts Paris Online ^{158e1}

Élisabeth Vigée Le Brun composa en 1781, un tableau représentant Junon empruntant la ceinture de Vénus, qui fut exposé au Salon de 1783. Admise à l'Académie royale de peinture et de sculpture, après une polémique fondée sur la présence d'une femme et la profession de son mari, marchand de tableaux, elle participa pour la première fois cette année-là au Salon où elle exposa trois tableaux d'histoire, dont cet épisode. Lassée des infidélités de Jupiter, son époux, Junon eut recours à Vénus qui lui fournit une ceinture magique afin de le retenir. Dans le cadre de Fine Arts Paris Online, la galerie de Bayser présentait un dessin préparatoire à ce tableau, commandé par le Comte d'Artois, une pierre noire et pastel sur papier anciennement bleu (41 x 33 cm), annoté « PP Prudhon » en bas à droite. Ce dessin a, en effet, été attribué par erreur à Pierre-Paul Prud'hon, en raison de son néoclassicisme. Cette feuille a fait partie de la collection du comte de Ribes.

Faute de pouvoir se tenir d'abord aux Invalides puis au palais Brongniart, la Fine Arts Paris s'est organisée en ligne. 55 exposants, dont 18 galeries étrangères ont montré jusqu'à dix œuvres chacune, ce qui faisait 500 tableaux et objets au total. Un parcours d'une telle envergure ne ressemble évidemment pas à une déambulation dans un salon ; il faut néanmoins saluer les organisateurs qui ont tenté de la reproduire. Dans les allées fictives, nous nous sommes davantage intéressés aux dessins. Nous avons retrouvé Vénus, accompagnée cette fois par Cupidon, une pierre noire, estompe, exécutée en 1803 par Pierre-Nolasque Bergeret (1782-1863), présentée par la galerie hollandaise Onno van Seggelen Fine Arts. Ce dessin préparatoire néoclassique se retrouve abouti dans l'une des rares lithographies signées par l'artiste. Ici, Cupidon chatouille sa mère avec une plume, tandis qu'elle entre ou sort de la baignoire, sur le parapet d'un château avec un fond montagneux, qui diffère du dessin préparatoire, où l'arrière-plan semble faire partie d'un escalier avec une fenêtre.

Dans la même galerie, nous avons découvert une jeune femme tenant une peinture aux chandelles (pinceau et encre noire et grise, lavis gris, 163 x 120 mm), datée de 1630/1640 par Gerard van Honthorst (1592-1656). Né d'une dynastie de peintres, cet artiste que l'on nomme aussi Gherardo delle Notti, est considéré comme l'un des plus grands caravagistes des Pays-Bas. Plus proche de nous, Élisabeth Sonrel (1874-1953) avait une prédilection pour la figure féminine et mariale, à la croisée du symbolisme et du préraphaélisme. Elle saisissait néanmoins sur le vif des images du quotidien, comme ces deux enfants sur une plage, peut-être La Baule (aquarelle, 20,1 x 29 cm), vers 1930. Au verso, se dissimule le *Profil de Bretonne* (9 x 6,5 cm).



D'Élisabeth Vigée Le Brun, ce dessin préparatoire au tableau Junon empruntant la ceinture de Vénus, était présenté par la galerie de Bayser.

© De Bayser

Bertrand Galimard Flavigny

Infos

Plus d'informations
sur :

www.finearts-paris.com

LA COTE DU JOUR

Les beaux objets de Fernandel

Le Renard et les Raisins, illustrée à la manière noire par Kiyoshi Hasegawa en 1963, une épreuve sur vélin, signée, tirée à 80 exemplaires, a été adjugée 16 510 €, sur Drouot Live, le 6 novembre dernier par la maison Beaussant Lefèvre, lors de la dispersion des collections de Fernand Contandin, dit Fernandel (1903-1971). Cette vacation a totalisé 603 651 €. 10 livrets reliés et brochés, chacun avec portrait photographique et signature de Fernandel, comprenant des passeports, son livret militaire (1923), permis de conduire (1948), plus divers papiers civils et militaires, ont été vendus 2 032 €.

L'Amérique de Jean-Paul Morin

Une poupée Kachina Hopi a été vendue 110 756 €, à Paris, le 14 octobre dernier par Sotheby's, lors de la dispersion des collections de Jean-Paul Morin. Cette poupée, objet de culte d'une tribu amérindienne avait appartenu à Max Ernst, Jacques Kerchache et Roberto Matta. Trois autres poupées provenant de la collection d'André Breton ont cumulé 490 000 €. Les livres de voyages de Jean-Paul Morin ont totalisé 970 000 €. Une édition originale, en premier tirage du *North American Portfolio* (1844) de George Catlin, a été vendu 88 200 €. Cet ouvrage comporte des lithographies coloriées la main, et est l'un des meilleurs témoignages sur la culture native américaine.

Une nature morte de Philipp Sauerland

De Philipp Sauerland (1677-1762), *Nature morte aux oiseaux, champignons et plantes dans un paysage*, datée 1722, a été adjugée 7 800 €, sur Drouot Live, le 6 novembre dernier par la maison Ferrando, assistée par Alexis Bordes.

LE LIVRE DU JOUR

Jean Dunand, maître de l'Art déco

Dans le mouvement Art déco, Jean Dunand (1877-1942) se distingue par ses multiples talents de sculpteur, d'orfèvre, de dinandier, mais également de laqueur, relieur et décorateur. Sa rencontre avec Seizo Sugawara en 1912, l'amena à se passionner pour la laque. Amélie Marcilhac, suivant les travaux de son père Félix (1944-2020), vient de consacrer un album à cet immense décorateur. Celui-ci a participé aux grandes expositions internationales de son temps, à Paris et à New York. Sa singularité et la qualité de ses créations le conduisirent à devenir l'un des portraitistes les plus recherchés, immortalisant des personnalités de la mode et des arts, telles que Jeanne Lanvin, Louise Boulanger, Joséphine Baker, comme du monde de la finance, tels les Lazard, Carnegie ou Louis-Dreyfus. Jean Dunand intervint également sur des décors en France et aux États-Unis, comme le salon de musique de Solomon R. Guggenheim, les appartements de Madame Agnès ou de Charles Templeton Crocker, ainsi que sur les chantiers des paquebots *L'Atlantique* et *le Normandie*, qui couronnèrent une carrière riche de plus de deux mille œuvres, présentées dans un répertoire en fin d'ouvrage.

• *Jean Dunand*, Amélie Marcilhac et Félix Marcilhac, Éditions Norma, 85 €, 416 p.